



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°16-2011/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	12
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

instituant un nouveau dispositif de soutien d'aide  
à la création artistique

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 39-92/APS du 28 septembre 1992 relative au financement de travaux de décoration ou d'aménagement paysager pour les constructions et infrastructures réalisées ou financées par la Province ;

Entendu le rapport n°28-2011 des commissions conjointes de la culture et du budget, des finances et du patrimoine en date du 12 mai 2011,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**CHAPITRE 1 – Dispositions générales**

**ARTICLE 1 :** Afin de soutenir la création artistique dans le domaine de la littérature, des arts visuels, de la musique et de l'audiovisuel la province Sud met en place un dispositif de soutien comprenant :

- une aide à la création en arts visuels ;
- une aide à l'exposition ;
- une aide à l'accompagnement à l'écriture ;
- une aide à l'édition ;
- une aide à la création musicale ;
- une aide à la création de courts-métrages.

**ARTICLE 2 :** Ces aides sont attribuées par le président de l'assemblée de la province Sud, après avis du jury défini ci-après, aux lauréats résidant en province Sud depuis au moins six mois à la date du dépôt du dossier de candidature.

Les périodes passées en dehors de la province Sud pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence.

Le jury mentionné au premier alinéa du présent article est composé comme suit :

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, président du jury ;
- le président de la commission de la culture de la province Sud ou son représentant ;
- le chargé de mission aux affaires culturelles auprès du haut-commissaire ou son représentant ;
- un membre de l'assemblée de province, désigné par cette dernière ;
- le directeur de la culture de la province Sud ou son représentant.

Lorsqu'il se prononce sur le versement d'une aide à la création en arts visuels ou d'une aide à l'exposition, la composition du jury est complétée par les membres suivants :

- le directeur du centre culturel Tjibaou ou son représentant ;
- deux personnalités reconnues dans le domaine des arts visuels et des expositions, désignées pour deux ans, par le président de l'assemblée de la province Sud.

Lorsqu'il se prononce sur le versement d'une aide à l'accompagnement à l'écriture ou à l'édition, la composition du jury est complétée par les membres suivants :

- le directeur de la bibliothèque Bernheim ou son représentant ;
- un professeur de littérature à l'université de la Nouvelle-Calédonie désigné par le président de l'Université ;
- deux personnalités reconnues dans le domaine de l'écriture désignées pour deux ans, par le président de l'assemblée de la province Sud.

Lorsqu'il se prononce sur le versement d'une aide à la création musicale, la composition du jury est complétée par les membres suivants :

- le directeur du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ;
- deux personnalités reconnues dans le domaine de la musique, désignées pour deux ans, par le président de l'assemblée de la province Sud.

Lorsqu'il se prononce sur le versement d'une aide à la création de courts-métrages, la composition du jury est complétée par deux personnalités reconnues dans le domaine de l'audiovisuel, désignées pour deux ans, par le président de l'assemblée de la province Sud.

**ARTICLE 3 :** Les avis du jury sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du jury est assuré par la direction de la culture de la province Sud.

**ARTICLE 4 :** Le public est informé des dates de retrait du règlement du concours et du dossier de candidature ainsi que du dépôt de ce dossier.

Les dossiers de candidatures sont déposés à la direction de la culture.

**ARTICLE 5:** Le nombre d'aides est déterminé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud dans la limite des crédits inscrits.

**ARTICLE 6 :** Le contenu des dossiers de candidature est déterminé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

**ARTICLE 7 :** Le ou les lauréats informent la province Sud de toute modification du projet qui a justifié le versement de l'aide.

En cas de modification du projet, le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide versée, notamment si les modifications apportées ont pour objet ou pour effet de diminuer le coût global du projet ou de rendre celui-ci difficilement compatible avec la représentation de la province Sud au travers du soutien qu'elle apporte à la réalisation du projet.

**ARTICLE 8 :** L'aide est valable un an à compter de sa notification. Si le délai d'un an risque d'être dépassé, le bénéficiaire doit impérativement informer de ses difficultés la direction de la culture de la province Sud, par courrier au moins un mois avant le terme et ce afin de solliciter une prolongation d'un an maximum à titre exceptionnel.

La demande de prolongation d'un an maximum à titre exceptionnel doit être justifiée et accompagnée des pièces suivantes :

- un calendrier de réalisation réajusté ;
- le budget prévisionnel si modifié.

Sur appréciation de ces éléments, la province Sud se réserve le droit, soit de notifier son accord, soit de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.

Dans l'hypothèse où le projet ne serait toujours pas présenté dans les nouveaux délais impartis, la province Sud se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide.

## **CHAPITRE 2 – Aide à la création artistique en Arts visuels**

**ARTICLE 9 :** Une aide à la création en arts visuels d'un montant maximal de deux cent mille (200 000) francs est instituée dans le but de soutenir les artistes plasticiens dans le cadre de la réalisation d'œuvres d'art contemporaines.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70% du montant global de la réalisation de l'œuvre.

**ARTICLE 10 :** Cette aide a vocation à permettre la réalisation d'œuvres nouvelles qui entrent dans le cadre d'un travail de recherche ou expérimental. Elle est réservée au financement des matériaux à l'exclusion des frais d'encadrement ou de soilage.

Toutes les disciplines de création en arts visuels sont acceptées à l'exclusion des créations faites dans le cadre de commandes privées ou publiques et plus généralement les créations subventionnées par d'autres dispositifs. Sont exclues également, les œuvres réalisées en application de la délibération du 26 septembre 1992 susvisée, ainsi que les œuvres réalisées pour être immédiatement installées ou présentées hors de la province Sud.

Les travaux collectifs sont exclus de ce dispositif.

**ARTICLE 11 :** L'artiste informe la direction de la culture de la province Sud qui assure le suivi du projet, de l'achèvement des œuvres ou des recherches expérimentales prévues et donne à la province Sud une priorité ou droit de premier regard, pour une éventuelle acquisition des œuvres produites. Dans le cas d'un travail de recherches expérimentales l'artiste dispose d'un an à compter de la notification et devra restituer

une présentation des travaux par l'intermédiaire d'un cahier de bord qui pourrait éventuellement être présenté au grand public.

### **CHAPITRE 3 – Aide à l'exposition**

**ARTICLE 12 :** Une aide à l'exposition d'un montant maximal de quatre cent cinquante mille (450 000) francs est instituée dans le but de soutenir les artistes dans l'organisation d'expositions individuelles ou collectives dans des disciplines de création en art visuel.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70% du montant global de la réalisation de l'exposition.

**ARTICLE 13 :** Cette aide est réservée en priorité aux artistes ayant bénéficié d'une aide à la création artistique en arts visuels, dès lors que :

- les œuvres sont prêtes à être exposées ;
- le contrat entre la galerie et l'artiste stipulant les clauses de la mise en place de l'exposition est signé des deux parties.

**ARTICLE 14 :** Le bénéficiaire de l'aide adresse un compte rendu d'exécution accompagné d'un bilan financier à la province Sud dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition.

**ARTICLE 15 :** Le bénéficiaire de l'aide à l'exposition fait apparaître le logotype de la province Sud sur tous les supports de promotion de son exposition et notamment sur les affiches et les cartons d'invitation, accompagné de la mention « exposition réalisée grâce au soutien de la province Sud ».

Le bénéficiaire de l'aide fournit au moins un exemplaire de ces documents à la province Sud. Le lauréat informe la province Sud des dates d'ouverture de l'exposition prévue et donne à la province Sud une priorité ou un droit de premier regard, pour une éventuelle acquisition des œuvres exposées.

**ARTICLE 16 :** En cas d'exposition, quel que soit le lieu, les œuvres exposées sont accompagnées d'un cartel sur lequel figurera le logotype de la province Sud accompagné de la mention : « œuvres réalisées grâce au soutien de la province Sud ».

### **CHAPITRE 4 – Aide à l'accompagnement à l'écriture**

**ARTICLE 17 :** Une aide à l'accompagnement à l'écriture d'un montant maximal de trois cent mille (300 000) francs est instituée dans le but d'accompagner les auteurs dans leur travail de préparation, de collecte documentaire et d'écriture d'une œuvre littéraire.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70% du montant global du contrat d'engagement mentionné à l'article 18.

**ARTICLE 18 :** Cette aide a vocation à permettre la réalisation d'œuvres nouvelles qui entrent dans le cadre d'un travail de recherche ou expérimental et permet à l'auteur de pouvoir prendre conseils auprès de professionnels ou d'institutions culturelles pour l'accompagner dans son processus d'écriture.

Cette aide est attribuée dès lors que l'auteur présente les documents requis et un contrat d'accompagnement avec un professionnel ou une institution culturelle signé par les deux parties.

**ARTICLE 19 :** Le bénéficiaire de l'aide adresse un compte rendu d'exécution accompagné d'un bilan financier à la province Sud dans les six mois qui suivent la réalisation de l'ouvrage concerné.

L'auteur informe la direction de la culture de la province Sud qui assure le suivi du projet, de l'achèvement de l'ouvrage ou des recherches expérimentales prévues.

Dans le cas d'un travail de recherches expérimentales l'auteur dispose d'un an à compter de la notification et devra restituer une présentation des travaux par l'intermédiaire d'un cahier de bord qui pourrait éventuellement être présenté au grand public.

**ARTICLE 20 :** En cas d'édition ultérieure de l'œuvre ayant bénéficié d'une aide à l'accompagnement à l'écriture, l'auteur est tenu de faire figurer le logotype de la province sud en 4<sup>ème</sup> de couverture accompagné de la mention "ouvrage réalisé grâce au soutien de la province Sud".

## **CHAPITRE 5 – Aide à l'édition**

**ARTICLE 21 :** Une aide à l'édition d'un montant maximal de neuf cent mille (900 000) francs est instituée dans le but de soutenir le secteur de l'édition professionnelle en province sud et de favoriser la production d'œuvres littéraires d'auteurs résidant en province Sud.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70% du montant global de la réalisation de l'ouvrage.

Cette aide est réservée en priorité aux éditeurs ayant leur siège social en province Sud depuis au moins six mois à la date de dépôt du dossier de candidature. L'éditeur peut présenter un ou plusieurs auteurs qu'ils aient bénéficié d'une aide ou non, dès lors que l'œuvre est prête à être éditée et sous réserve de l'appréciation du jury sur la qualité du travail achevé.

**ARTICLE 22 :** L'aide est versée selon les modalités suivantes :

- 50% dès que l'arrêté d'attribution est rendu exécutoire ;
- 50% après édition de l'ouvrage et présentation à la direction de la culture.

Le bénéficiaire de l'aide adresse un compte rendu d'exécution accompagné d'un bilan financier à la province Sud dans les six mois qui suivent l'édition de l'ouvrage concerné.

**ARTICLE 23 :** Le bénéficiaire de l'aide à l'édition fait figurer le logotype de la province Sud en 4<sup>ème</sup> de couverture accompagné de la mention "ouvrage réalisé grâce au soutien de la province Sud" et s'engage à faire figurer le logotype de la province Sud dans tous les documents promotionnels associés à l'édition soutenue. Le prix de vente devra tenir compte du bénéfice de cette aide.

Le lauréat remet cinq exemplaires du livre édité à la province Sud

**ARTICLE 24 :** En cas de réédition, l'éditeur fait également figurer le logotype de la province Sud en 4<sup>ème</sup> de couverture accompagné de la mention « ouvrage réalisé grâce au soutien de la province Sud. »

## **CHAPITRE 6 – Création musicale**

**ARTICLE 25 :** Afin de soutenir la création artistique dans le domaine musical, la province Sud met en place un dispositif de soutien à la création et à l'enregistrement d'un album de musique pour les musiciens ou groupes de musiciens dans un studio professionnel d'enregistrement.

Le montant maximal de cette aide est fixé à sept cent mille (700 000) francs par lauréat.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70% du montant global de la réalisation de l'album.

**ARTICLE 26 :** L'aide est versée en deux fractions :

- 50% dès que l'arrêté d'attribution est rendu exécutoire ;

- 50% après remise d'une attestation du studio d'enregistrement dont le siège social est situé en Nouvelle-Calédonie certifiant que l'enregistrement a bien été réalisé.

**ARTICLE 27 :** Le ou les musiciens lauréats disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide pour finaliser la réalisation de l'album de musique. A l'issue de ce délai, l'album de musique réalisé ainsi qu'un bilan financier, sont remis à la direction de la culture de la province Sud.

**ARTICLE 28 :** Le ou les musiciens lauréats apposent au dos de la jaquette de l'œuvre créée, ainsi que sur l'ensemble des supports médiatiques et de promotion de l'album de musique, le logo de la province Sud ainsi que la mention « album réalisé grâce au soutien de la province Sud ».

## **CHAPITRE 7 – Audiovisuel**

**ARTICLE 29 :** Afin de soutenir la création artistique dans le domaine de l'audiovisuel, la province Sud met en place un dispositif de soutien à la réalisation de courts-métrages de fiction d'une durée maximale de 50 minutes.

- Pour les films d'une durée de moins de 20 minutes, le montant maximal de l'aide est fixé à huit cent mille (800 000) francs.
- Pour les films d'une durée comprise entre 20 minutes et 50 minutes, le montant maximal de l'aide est fixé à un million deux cent mille (1 200 000) francs.

Le montant de chaque aide versée ne peut dépasser 70% du montant global du projet de film de fiction.

**ARTICLE 30 :** Le ou les réalisateurs lauréats disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide pour finaliser la réalisation du film. A l'issue de ce délai, le film réalisé ainsi qu'un bilan financier, sont remis à la direction de la culture de la province Sud.

**ARTICLE 31 :** Le ou les réalisateurs lauréats portent au générique du film, ainsi que sur l'ensemble des supports médiatiques et de promotion du film, le logo de la province Sud ainsi que la mention « film réalisé grâce au soutien de la province Sud ».

## **CHAPITRE 8 – Dispositions diverses et transitoires**

**ARTICLE 32 :** Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la composition des membres du jury prévue à l'article 2 de la présente délibération et à modifier le montant de chacune des aides.

**ARTICLE 33 :** Les dispositions de la délibération du 3 août 2006 susvisée sont abrogées à l'exception des articles 7, 14, 30 et 36 en ce qu'ils prévoient de faire mention du soutien de la province Sud en cas de réédition des œuvres ayant fait l'objet d'une aide au titre de cette délibération.

**ARTICLE 34 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le premier vice-président,**

**Eric GAY**

## VERSION PUBLIEE AU JONC

8653 du 14-06-2011

Délibération n° 16-2011/APS du 26 mai 2011 instituant un nouveau dispositif de soutien d'aide à la création artistique (p. 4414).